



Nouméa, le 2 JUL. 2012

RECEPISSE

de déclaration d'une installation classée

Le Président de l'assemblée de la province Sud,

soussigné, **CERTIFIE** avoir reçu à la date du 11/06/2012, la déclaration de la société OCEF concernant l'exploitation d'une station de tri, sise 1 route municipale 6 Lot 2 et Lot 76 – commune de BOURAIL.

Le classement des activités de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Rub.	Désignation	Capacités	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions de
1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôt de -)	$V < 1200 \text{ m}^3$	$1\ 000 \text{ m}^3 < V \leq 20\ 000 \text{ m}^3$	D	La délibération n° 244-2011/BAPS/DIMENC du 01/06/11
2920	Réfrigération ou compression (installation de -)	Pabs = 48.5 kW	$20 \text{ kW} < \text{Pabs} \leq 300 \text{ kW}$	D	L'arrêté n° 86-141/CE du 25 juin 1986
1172	Dangereux pour l'environnement – A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances -)	$Q = 0.2 \text{ t}$	$Q < 20 \text{ t}$	NC	-
1432	Liquides inflammables visés à la rubrique 1430 (stockage en réservoirs manufacturés de -).	$Q < 5 \text{ m}^3$	$Q < 5 \text{ m}^3$	NC	-
1511	Entrepôts frigorifiques,	$V < 600 \text{ m}^3$	$V < 5\ 000 \text{ m}^3$	NC	-

2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques	P = 13.1 kW	P < 20 kW	NC	-
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'-).	P = 6.2 kW	P < 20 kW	NC	-

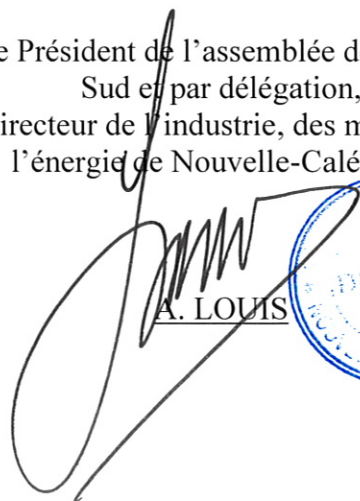
V = Volume ; Pabs = Puissance absorbée ; Q = Quantité ; P= Puissance installée ; D = Déclaration ; NC = Non Classée

La société OCEF, est tenue de se conformer à la délibération et à l'arrêté susmentionnés fixant les prescriptions générales applicables.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article n° 414-5 du code de l'environnement de la province Sud.

En vertu de l'article 415-6 de ce même code, il est rappelé que tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration au Président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Pour le Président de l'assemblée de la province
Sud et par délégation,
le directeur de l'industrie, des mines et de
l'énergie de Nouvelle-Calédonie


A. LOUIS

